



Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire

des Nations Unies aux droits de l'homme

et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,

civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

y compris le droit au développement

Champ d'action de la société civile : coopération avec les organisations internationales et régionales

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans sa résolution 38/12, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport sur les progrès accomplis dans l'amélioration de la collaboration de la société civile avec les organisations internationales et régionales.

Le présent rapport a été établi sur la base de contributions de différentes entités des Nations Unies et de la société civile. Il donne une vue d'ensemble de l'évolution de la situation en ce qui concerne les trois « p » : participation de la société civile aux processus des Nations Unies, promotion de l'espace civique et protection des acteurs de la société civile. Il comprend également des recommandations sur des mesures concrètes qui renforceront les approches des organisations régionales et internationales en ce qui concerne le champ d'action de la société civile.



I. Introduction

1. Dans la Charte des Nations Unies, les États signataires ont déclaré avoir pris la ferme résolution de maintenir la paix et la sécurité internationales, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de favoriser le progrès social et le développement et de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et au respect continu des obligations nées des traités et d'autres sources du droit international. Il est indispensable, pour réaliser des avancées dans tous ces domaines essentiels, de disposer d'un environnement sûr, ouvert, libre et favorable dans lequel chacun puisse être entendu, exprimer son opinion, débattre et s'unir à d'autres autour d'idées et de doléances. La participation aux prises de décisions est un élément fondamental des droits de l'homme et de l'état de droit. Pour tenir la promesse du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne « laisser personne de côté », il est nécessaire de redoubler d'efforts pour faire en sorte que toutes les voix soient entendues, notamment celles qui ont toujours été exclues.

2. L'année 2019 a marqué le vingtième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/73/230), le Secrétaire général a recommandé, comme première étape vers l'adoption d'une approche plus cohérente et plus complète pour appuyer la Déclaration, de recenser plus avant les bonnes pratiques et les lacunes, et que l'ensemble du système suive une même démarche afin de renforcer le champ d'action de la société civile et de proposer des lignes directrices sur la collaboration des Nations Unies avec les défenseurs des droits de l'homme et le soutien apporté à ceux-ci.

3. Dans l'appel à l'action qu'il a lancé en février 2020, le Secrétaire général a évoqué l'espace civique dans chaque rubrique, et plus précisément le renforcement de la participation de la société civile à tous les niveaux. Il a mis en relief la nécessité d'élaborer un programme pour la protection à l'intention du système des Nations Unies qui tiendrait compte des différents besoins en matière de protection, ainsi qu'un programme pour un soutien accru aux mécanismes de protection des défenseurs des droits humains et des militants écologistes sur le terrain. Il a dit que les Nations Unies s'emploieraient à promouvoir des conditions propices et aideraient les États à élargir l'espace civique au niveau national. Le Secrétaire général a indiqué que les Nations Unies élaboreraient une stratégie sur l'espace civique applicable à l'ensemble du système, formuleraient des orientations à l'intention des responsables du système des Nations Unies sur le terrain et créeraient des mécanismes afin de : a) nouer un dialogue constructif avec les différentes parties prenantes en vue de protéger l'espace civique et d'en promouvoir le respect ; b) réagir face aux restrictions injustifiées de l'espace civique ; c) défendre l'espace dans lequel les différentes parties prenantes peuvent faire entendre leur voix.

4. Dans sa résolution 38/12, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé sans équivoque le droit qu'avait chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organismes régionaux et internationaux, à leurs représentants et à leurs mécanismes, et de communiquer avec eux. Il a aussi vivement encouragé tous les organismes compétents des Nations Unies à examiner et à actualiser, selon qu'il convient, leurs cadres de collaboration avec la société civile pour s'assurer qu'ils tiennent compte des défis qui se posent et qu'ils y répondent, l'objectif étant d'aider à améliorer la collaboration de la société civile avec les organisations internationales et régionales. Il a en outre prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport sur les progrès accomplis à ce jour dans l'amélioration de la collaboration de la société civile avec les organisations internationales et régionales.

5. Le présent rapport a été élaboré sur la base des résultats d'une enquête en ligne réalisée au sein des Nations Unies entre avril et mai 2019 à laquelle ont répondu plus de 100 entités des sièges et entités présentes sur le terrain. Des consultations mondiales en ligne ont aussi été menées auprès de la société civile entre le 13 et le 24 janvier 2020 : plus de 260 acteurs de la société civile de plus de 80 pays de toutes les régions y ont participé et

ont fait part de leurs vues sur le rôle des Nations Unies dans la protection et la promotion de l'espace civique¹. En outre, des contributions ont été reçues à l'issue de plusieurs consultations engagées avec la société civile par différentes entités des Nations Unies², notamment en ce qui concerne le processus d'élaboration de directives sur la participation de la population³ et l'examen « Beijing+25 ».

6. L'enquête des Nations Unies et les consultations mondiales menées auprès de la société civile ont fait ressortir plusieurs domaines dans lesquels des progrès étaient nécessaires. Le présent rapport rend compte des politiques et pratiques actuelles des différentes entités des Nations Unies, mettant ainsi en évidence à la fois l'expérience considérable acquise par les entités du système des Nations Unies et les lacunes et incohérences existant au sein de ce système.

II. La société civile comme agente du changement

7. Chacun souhaite pouvoir influencer les décisions qui ont une incidence sur sa vie et son futur. L'espace civique est l'environnement qui permet aux personnes d'accéder à l'information, de se forger une opinion, de contribuer à la prise de décisions qui les concernent et de mobiliser les autres. La responsabilité de la prise de décisions incombe *in fine* aux autorités, mais la participation de différents secteurs de la société permet à ces autorités de mieux comprendre les besoins réels des personnes et des communautés, d'explorer les possibilités qui s'offrent en matière de politiques tout en déterminant les incidences de celles-ci sur certaines personnes ou certains groupes et de trouver un équilibre entre des intérêts contradictoires. De ce fait, les décisions des États gagnent en légitimité et la société dans son ensemble y adhère davantage.

8. Le Conseil des droits de l'homme a à maintes reprises reconnu le rôle important de la société civile, notamment des défenseurs des droits de l'homme, aux niveaux local, national, régional et international. Il a aussi toujours souligné que la société civile facilitait la réalisation des buts et principes des Nations Unies et que la restriction injustifiée de son champ d'action avait donc un effet négatif sur la réalisation de ceux-ci. Plus particulièrement, dans sa résolution 38/12, le Conseil a souligné la contribution essentielle que la société civile apportait aux organisations régionales et internationales, notamment par le travail de plaidoyer et de sensibilisation, le partage des compétences et des connaissances et les processus de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

9. L'espace en ligne est devenu partie intégrante de l'espace civique et a eu une incidence considérable sur la manière dont les personnes accèdent à l'information, débattent, se mobilisent, s'organisent et manifestent. Plus particulièrement, les plateformes en ligne et les technologies liées à Internet ont des incidences à la fois positives et négatives sur l'espace civique ; on peut notamment citer les effets néfastes des discours haineux en ligne. Si le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ont mis en exergue les avantages des technologies numériques⁴, ils ont aussi souligné que ces technologies pouvaient être utilisées pour menacer les dissidents et les réduire au silence, notamment via l'usage de technologies de surveillance et la diffusion d'éléments de désinformation et de messages incitant à la haine et à la violence⁵.

10. Malgré ses contributions positives à de nombreux égards – de la lutte pour mettre fin au colonialisme et à l'apartheid aux mouvements de défense des droits des femmes – la société civile se heurte à une forte opposition. On observe une augmentation des discours hostiles, ainsi qu'un accroissement des violences et du harcèlement en ligne et hors ligne, de la désinformation et des campagnes de dénigrement. Il arrive que les organisations de la

¹ Voir www.globaldevhub.org/civicspace.

² Des exemples figurent à l'adresse : www.globaldevhub.org/.

³ Voir www.platform4dialogue.org/en/a/unceg/ad/.

⁴ Voir A/66/290 et A/HRC/41/41.

⁵ Voir A/HRC/41/41, A/73/348, A/74/486 et A/HRC/41/35.

société civile actives dans différents domaines, tels que la santé, l'éducation, le logement et l'aide humanitaire se voient imposer des restrictions de financement et des règles d'enregistrement complexes, souvent au prétexte de considérations de sécurité nationale. En juillet 2019, l'Alliance mondiale pour la communication des progrès constatés dans la promotion de sociétés pacifiques, justes et inclusives, dont l'action porte avant tout sur l'objectif de développement durable n° 16, a publié un rapport élaboré sur la base de six consultations régionales menées auprès de la société civile et d'études de cas portant sur 25 pays de différentes régions et à des stades de développement différents. Elle a constaté que, dans un nombre croissant de cas, la société civile était muselée et affaiblie au moyen d'obstacles juridiques et politiques. Elle a insisté sur le fait qu'il était très probable que le rétrécissement de l'espace civique freine, voire inverse, les progrès accomplis dans la réduction des inégalités, l'inclusion et l'amélioration de la durabilité⁶.

11. Les défenseurs des droits de la personne sont régulièrement victimes d'agressions ou de meurtres, ou considérés comme des délinquants ; c'est notamment le cas de journalistes indépendants, de blogueurs, d'acteurs de la consolidation de la paix, de travailleurs humanitaires, de jeunes militants, de militants œuvrant en faveur de l'égalité des sexes et des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, de minorités et de groupes autochtones, de militants du droit à la terre, de défenseurs de l'environnement et de militants œuvrant dans le domaine des migrations et des déplacements forcés. Entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2018, les Nations Unies ont enregistré et confirmé 397 meurtres de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et de syndicalistes dans 41 pays. Chaque semaine, en moyenne neuf personnes étaient tuées alors qu'elles étaient en première ligne de l'action visant à bâtir une société plus inclusive et plus égalitaire⁷. Trop souvent, les auteurs de meurtres, d'agressions et d'actes de harcèlement, que ce soit pour le compte de l'État ou d'autres groupes, demeurent impunis.

III. Politiques et pratiques des Nations Unies relatives à l'espace civique et à la participation de la société civile : les trois « p »

12. Depuis 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et ONU-Femmes mènent une initiative de l'ONU portant sur la protection et la promotion de l'espace civique. Dans le cadre de cette initiative, un recensement des politiques et des pratiques des Nations Unies concernant la participation de la société civile et l'espace civique a été effectué au cours du premier semestre de 2019, auquel ont contribué plus d'une centaine d'entités des Nations Unies aux niveaux national et mondial. Si les réponses données dans l'enquête ne reflètent pas la situation dans l'ensemble du système, elles montrent les tendances générales en ce qui concerne la collaboration de différentes entités avec la société civile. Grâce à ces efforts, aux consultations menées en janvier 2020 auprès de la société civile sur le rôle des Nations Unies dans la protection et la promotion de l'espace civique et aux consultations analogues menées par d'autres entités des Nations Unies, il a été possible de cerner un certain nombre de domaines dans lesquels les Nations Unies pouvaient améliorer leur action, qui peuvent être regroupés autour des trois « p » : participation, promotion et protection.

13. Les Nations Unies doivent tout d'abord garantir une participation égale et plurielle de la société civile en renforçant les politiques et les pratiques relatives à la participation de la société civile et aux partenariats avec celle-ci, et en supprimant les obstacles qui entravent son accès au système. Ensuite, les Nations Unies devraient promouvoir activement l'espace civique en offrant des services de conseil et en plaidant de manière proactive en faveur d'une participation en toute sécurité des divers groupes de la société civile aux processus nationaux de prise de décisions, en saisissant les occasions qui s'offrent d'élargir l'espace civique et en mettant systématiquement en avant les contributions positives de la société civile. Enfin, les Nations Unies doivent protéger les

⁶ Voir l'Alliance mondiale pour la communication des progrès constatés dans la promotion de sociétés pacifiques, justes et inclusives, « Enabling the implementation of the 2030 Agenda through SDG 16+ : anchoring peace, justice and inclusion » (Nations Unies, New York, juillet 2019).

⁷ <https://unstats.un.org/sdgs/report/2019/goal-16/>.

acteurs de la société civile au moyen de mesures effectives, coordonnées et renforcées, notamment en protégeant ceux qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec elles contre les actes d'intimidation et de représailles.

14. Selon les informations collectées, de nombreuses entités du système disposent de politiques sur l'accès à l'information et la participation, en particulier en ce qui concerne des groupes relevant de certains mandats, tels que les femmes, les jeunes et certaines communautés. S'agissant de la diversité des groupes avec lesquels les différentes entités collaborent, les réformes entreprises dans le contexte du Programme 2030 pour une paix durable ont donné lieu à certaines améliorations notables, même si de nombreuses lacunes persistent pour ce qui est des modalités de participation et de la communication effective avec les groupes qui risquent d'être laissés de côté, en particulier les minorités et les groupes autochtones. Seul un nombre limité d'entités avait clairement défini des politiques et établi des pratiques pour la promotion de l'espace civique et la protection des acteurs de la société civile. La nécessité de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'enseignements tirés au sein du système des Nations Unies a été soulignée.

A. Politiques générales relatives aux trois « p »

15. S'agissant du pilier Développement, les normes minimales communes applicables aux partenariats multipartites au titre du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, adopté par le Groupe des Nations Unies pour le développement durable en 2019, contiennent des orientations relatives aux trois « p ». En ce qui concerne la participation de la société civile, ces normes soulignent le rôle des Nations Unies dans :

- a) La participation équitable et représentative des parties prenantes dans ses activités ;
- b) L'accès à l'information et aux installations ;
- c) La promotion d'environnements porteurs ;
- d) La sécurité des parties prenantes qui collaborent avec elles, y compris en ligne et en particulier dans des situations dans lesquelles l'espace civique se trouve menacé.

16. Le guide opérationnel du Groupe des Nations Unies pour le développement durable, intitulé « Leaving no one behind » (Ne laisser personne de côté) et élaboré en 2019 à l'intention des équipes de pays des Nations Unies, fournit des orientations détaillées sur la marche à suivre pour traduire cet engagement dans la pratique, ce qui passe notamment par l'identification des laissés pour compte, la hiérarchisation des mesures à prendre et un suivi des progrès accomplis. Ces orientations visent à :

- a) Renforcer la responsabilisation des Nations Unies en ce qui concerne des partenariats multipartites inclusifs et suivis avec les communautés et les personnes qui sont laissées de côté ;
- b) Assurer une protection en cas de menaces et d'actes d'intimidation ;
- c) Encourager les équipes de pays à dénoncer les atteintes à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

17. En ce qui concerne le pilier Paix et sécurité, les directives établies à l'échelle du système des Nations Unies sur la participation de la population à la consolidation et à la pérennisation de la paix, qui sont actuellement à l'examen pour adoption, visent à soutenir les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies dans l'élaboration de stratégies de mobilisation des populations pour des pays donnés. Ces directives fournissent également des orientations sur les moyens de collaborer plus efficacement avec les acteurs de la société civile au niveau local dans le domaine de la consolidation et de la pérennisation de la paix.

18. En 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité. Il a, depuis, adopté neuf autres résolutions, dans lesquelles il a mis en relief, entre autres, l'importance de la présence de femmes à des postes de responsabilité et leur participation véritable à la prévention et à la résolution de conflits, ainsi que de la

pleine participation de la société civile⁸. En outre, dans sa résolution 2250 (2015) et dans son premier rapport sur les jeunes, la paix et la sécurité (S/2020/167), le Conseil a souligné l'importance de la participation des jeunes aux processus relatifs à la paix et à la sécurité.

19. Le Comité permanent interorganisations, établi en 1991 en application de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, est l'organe de coordination de l'aide humanitaire le plus ancien et de plus haut niveau chargé d'assurer la cohésion des efforts, d'élaborer des politiques et de débattre des priorités en vue de renforcer l'action humanitaire. La société civile fait partie intégrante de la structure du Comité et participe officiellement à ses processus, de l'élaboration des politiques à leur mise en œuvre. Des sièges de membres sont attribués à un groupement d'organisations non gouvernementales (ONG), lequel veille à ce que les politiques et les actions humanitaires répondent aux besoins sur le terrain et participe aux mécanismes de responsabilisation du Comité.

B. Participation de la société civile aux processus et aux instances des Nations Unies

20. Le Préambule et l'Article 71 de la Charte des Nations Unies reconnaissent la contribution de la société civile aux travaux des Nations Unies. L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. En outre, le droit international des droits de l'homme protège le droit de tous de prendre part à la conduite des affaires publiques.

21. En tant qu'agents du changement, les acteurs de la société civile portent les préoccupations locales et nationales à l'attention de la communauté internationale. La société civile contribue également à la mise en œuvre du Programme 2030 et au maintien de la paix et de la sécurité, dénonce les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, souvent en représentant ceux qui sont les moins représentés dans les processus décisionnels et les plus exclus de ces processus, et fournit une aide humanitaire qui permet de sauver des vies. Les Nations Unies s'appuient sur les acteurs de la société civile pour ce qui est du suivi de l'évolution de la situation politique, des alertes rapides, de la constatation des violations, de la mise en œuvre des programmes relatifs au développement, aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et autres et du soutien à la médiation et aux activités d'après-conflit.

22. De nombreuses entités du système des Nations Unies disposent de politiques sur la participation et des questions connexes, notamment l'enregistrement et l'accréditation, dont certaines ont été abordées dans le précédent rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/38/18). Dans son récent appel à l'action, le Secrétaire général a relevé que les Nations Unies étaient tributaires de la participation active des acteurs de la société civile et que ceux-ci étaient un maillon essentiel de la réalisation des objectifs de développement durable et de la lutte contre les changements climatiques.

23. À l'issue des consultations mondiales en ligne menées en janvier 2020 auprès de la société civile, il a été recommandé aux Nations Unies de ne pas entretenir qu'une collaboration purement symbolique avec la société civile, et d'accorder la priorité aux groupes les plus exclus et les plus touchés par la discrimination, conformément à l'objectif du Programme 2030 visant à « ne laisser personne de côté ». Il a aussi été recommandé aux Nations Unies de mettre en place des moyens de participation directs à l'intention de la société civile et de diversifier les moyens existants, notamment via l'utilisation de forums en ligne interactifs sécurisés, et de créer des mécanismes de remontée d'informations par lesquels elle pourrait formuler des avis sur la manière dont les Nations Unies pourraient améliorer leurs travaux.

⁸ Résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015), 2467 (2019) et 2493 (2019) du Conseil de sécurité.

1. Participation aux processus intergouvernementaux des Nations Unies

24. Comme il l'a déjà été signalé par le passé, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile, qu'elles bénéficient ou non du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, se heurtent à de nombreux obstacles lorsqu'elles prennent part aux travaux d'instances intergouvernementales, dont un grand nombre persistent encore aujourd'hui. Les règles du Comité chargé des organisations non gouvernementales sont souvent décrites comme freinant la participation de la société civile aux Nations Unies. L'un des domaines dans lequel il a été constaté que la transparence et la participation de la société civile étaient particulièrement insuffisantes est celui de l'élaboration et de la mise en œuvre de normes visant à réglementer et à combattre le terrorisme et l'extrémisme⁹.

25. On trouvera ci-après des exemples positifs de participation de la société civile aux processus intergouvernementaux :

a) Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale est le seul organisme intergouvernemental où la société civile dispose de son propre mécanisme de coordination établi de manière indépendante, le Mécanisme de la société civile, qui facilite sa participation ;

b) Conformément à l'article 70 du Règlement intérieur de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, les réunions de l'Assemblée, de ses organes subsidiaires et de ses sous-comités sont publiques, ce qui permet aux grands groupes et parties prenantes accrédités de participer et de présenter des contributions écrites et orales. Deux mille quatre cents observateurs de la société civile sont accrédités auprès de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et un système de quotas est appliqué pour permettre à différents groupes de la société civile de participer ;

c) La Commission de consolidation de la paix encourage la participation de la société civile à ses sessions, notamment d'organisations nationales et locales de pays à l'examen ;

d) Le Conseil des droits de l'homme permet aux ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer à toutes ses procédures et d'y assister en qualité d'observateurs (à l'exception des délibérations tenues dans le cadre des procédures de plainte), de soumettre des déclarations écrites, de faire des interventions orales et d'organiser des manifestations parallèles sur les questions intéressant les travaux du Conseil¹⁰.

2. Participation à d'autres processus des Nations Unies aux niveaux national et mondial

26. La plupart des entités des Nations Unies à différents niveaux disposent de politiques générales sur la participation de la société civile, et la majorité d'entre elles ont également mis en place des règles sur les modalités de cette participation. En outre, de nombreuses entités sont dotées de lignes directrices et d'outils portant spécifiquement sur la collaboration avec les organisations dirigées par des femmes et les organisations de défense des droits des femmes, et intègrent parfois d'autres communautés et groupes, tels que les jeunes. D'après l'enquête de recensement des Nations Unies, seuls un tiers des répondants disposent de mécanismes permettant à la société civile de contester les restrictions placées sur sa participation. En 2019, le Secrétaire général a lancé la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, un cadre d'action et de responsabilisation visant à améliorer l'accessibilité des organisations de personnes handicapées à l'ensemble du système des Nations Unies et à intégrer dans celui-ci la prise en compte des droits des personnes handicapées.

⁹ European Center for Not-for-Profit Law, « Soft law, hard consequences ». Consulté le 12 avril 2019.

¹⁰ Conseil des droits de l'homme, « Guide pratique pour les ONG participantes », 2013 (version révisée). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NgoNhrInfo.aspx>.

27. Nombre d'entités des Nations Unies proposent un éventail de mesures visant à améliorer la participation de la société civile, qui vont d'activités traditionnelles (soutien direct, ateliers de formation, consultations, réunions et partage d'informations, par exemple) à des stratégies et des plateformes plus novatrices :

a) La société civile a continué à jouer un rôle majeur dans les comités consultatifs, groupes et conseils de plusieurs entités, notamment du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), qui permettent aux acteurs de la société civile de participer à leurs travaux, à la prise de décisions et à la mise en œuvre des programmes. Le FNUAP gère également le Conseil consultatif mondial de la jeunesse, composé de 21 jeunes âgés de 15 à 24 ans originaires de toutes les régions géographiques ;

b) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture veille à ce que l'équilibre entre les sexes et les âges soient respectés dans les partenariats qu'elle entretient avec la société civile dans le cadre de ses travaux et de ses réunions : les représentants de la société civile devraient compter 50 % de femmes et au moins 33 % de jeunes ;

c) Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Programme alimentaire mondial ont créé le Portail des partenaires des Nations Unies, une base de données commune visant à harmoniser et à faciliter la collaboration entre les Nations Unies et la société civile et à la rendre plus efficace. Plus de 70 % des partenaires de la société civile du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sont des organisations locales ;

d) La note d'orientation du PNUD sur les normes sociales et environnementales et sa Stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes 2018-2021 prévoient une collaboration effective avec toutes les parties prenantes dans toutes les activités ;

e) L'outil ONUSIDA d'évaluation basée sur le genre pour les ripostes nationales au VIH et l'Indicateur 2.0 de stigmatisation des personnes vivant avec le VIH permettent de prendre la mesure des obstacles liés au genre qui entravent la participation des femmes et des filles aux ripostes au VIH et d'évaluer la participation de la société civile dans la promotion de l'égalité des sexes et l'implication des principales parties prenantes dans la collecte de données sur le VIH. L'ONUSIDA a joué un rôle prépondérant dans l'établissement du Robert Carr Fund, qui fournit un financement aux réseaux régionaux et mondiaux de la société civile afin de soutenir leurs mesures de riposte au VIH/sida ;

f) Le Département des affaires économiques et sociales joue le rôle de facilitateur du Forum de suivi du Sommet mondial sur la société de l'information, un organe de concertation multipartite visant à soutenir la mise en œuvre du Programme 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable. Le programme et l'ordre du jour du sommet sont le résultat d'un processus entièrement participatif, auquel a notamment contribué la société civile ;

g) Le Forum des agriculteurs et le Forum des peuples autochtones du Fonds international de développement agricole, le cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques de l'Organisation mondiale de la Santé et les partenariats officiels entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et 392 ONG et 33 fondations prévoient des collaborations structurées avec divers acteurs de la société civile dans leurs processus d'élaboration de politiques et de mise en œuvre de programmes.

3. Mesures prises pour surmonter les obstacles à la collaboration entre la société civile et les Nations Unies au niveau national

28. Malgré l'existence de bonnes pratiques relatives à la participation de la société civile, il existe toujours des obstacles à la collaboration entre les entités des Nations Unies et la société civile au niveau national, en particulier pour les femmes, les jeunes et d'autres groupes marginalisés ou sous-représentés. Par exemple, dans certains pays, les entités de la société civile doivent s'enregistrer officiellement auprès des autorités avant de pouvoir collaborer avec les Nations Unies, en particulier pour ce qui est des fonds relatifs à l'aide humanitaire, à la consolidation de la paix et à la démocratie.

29. Le Fonds des Nations Unies pour la démocratie appuie dans le monde entier des projets de la société civile qui visent à renforcer la voix de la société civile, à promouvoir les droits de l'homme et à encourager la participation de tous les groupes dans les processus démocratiques. Certaines équipes de pays des Nations Unies soutiennent les militants de l'égalité des sexes et les militants locaux grâce à de petites contributions financières et subventions.

30. S'agissant de remédier aux obstacles liés au genre, des équipes de pays des Nations Unies¹¹ ont indiqué que la prise en compte des questions de genre était un élément central des processus du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Ces processus comprennent le recours à des indicateurs relatifs à la grille de résultats concernant la parité des sexes pour apprécier le niveau de participation des femmes, ainsi que la prise en compte du genre et l'instauration de quotas de femmes et de jeunes dans la planification, l'établissement du budget et la mise en œuvre des projets des équipes de pays.

31. Plusieurs équipes de pays des Nations Unies ont créé des groupes consultatifs ou des conseils de jeunes afin d'associer cette catégorie de la population à l'élaboration de politiques, de stratégies et de programmes traitant des questions touchant les adolescents et les jeunes dans ces pays¹². Certaines équipes de pays coopèrent avec le secteur privé pour soutenir, former et autonomiser les jeunes réfugiés.

32. La Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti collaborait avec des jeunes, des étudiants, des universitaires, des artistes et des écrivains. Elle était dotée d'équipes mobiles chargées de discuter d'un vaste éventail de questions politiques, économiques et sociales et ayant trait à l'état de droit et à la sécurité avec les habitants des zones rurales et les acteurs locaux de la société civile. La Mission des Nations Unies au Soudan du Sud organisait régulièrement des journées portes ouvertes aux niveaux national et local, proposait des campagnes d'information sur les cadres relatifs à l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit au Soudan du Sud et la question des femmes, de la paix et de la sécurité, et diffusait des programmes dans les langues locales via la station radio de la Mission afin d'atteindre une audience la plus large possible.

4. Accès à l'information par la société civile et communication

33. Le droit d'accès à l'information, composante essentielle du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et la participation aux organisations internationales et régionales sont inextricablement liés étant donné qu'une participation effective ne peut avoir lieu sans accès à l'information¹³. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a conclu qu'adopter des politiques sur l'accès à l'information n'était pas suffisant. De telles politiques devaient être rigoureuses et reposer sur des principes établis, en s'appuyant sur l'acceptation commune du fait que le droit d'accès à l'information détenue par les pouvoirs publics est ancré dans le droit international (A/72/350).

¹¹ Bolivie (État plurinational de), Brésil, Costa Rica, Ghana, Indonésie, Jordanie, Koweït, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique du Congo, Rwanda et Turquie.

¹² Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Cambodge, Mongolie et Népal.

¹³ Voir l'observation générale n° 25 du Comité des droits de l'homme (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, et l'observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression.

34. La majorité des entités des Nations Unies disposent de politiques sur l'accès à l'information. Cependant, l'enquête de recensement a montré que moins d'un tiers des entités énonçaient clairement les exceptions posées à un tel accès et avaient des mécanismes permettant à la société civile de contester les restrictions. Malgré de nombreuses difficultés et lacunes, qui découlent pour la plupart de contraintes de capacités, toutes les entités des Nations Unies communiquent des informations aux acteurs de la société civile de plusieurs manières, principalement via des documents officiels, des rapports publics, des sites Web, des conférences, des réunions, des ateliers, des médias sociaux ou autres, des outils en ligne, des séminaires en ligne, des plateformes électroniques, des bulletins d'information, des listes de diffusion et tout autre moyen de communication, notamment à l'intention des personnes handicapées.

35. Certaines entités du système des Nations Unies, dont l'Organisation internationale du Travail (OIT), le PNUD, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le FNUAP, la Banque mondiale et le Programme alimentaire mondial, disposent de politiques accessibles au public qui établissent des présomptions en faveur de la divulgation et définissent clairement les restrictions ou exceptions applicables. La plupart prévoient des procédures d'examen ou de recours en cas de restrictions ou de refus¹⁴. Ces exceptions se basent sur des motifs clairement définis, dont les suivants :

- a) Informations relevant du secret professionnel ou de procédures soumises à réglementation ;
- b) Informations d'ordre personnel ;
- c) Informations administratives propres aux organismes (par exemple, données financières et médicales et informations relatives à la sécurité et à l'emploi) dont la divulgation pourrait compromettre la sécurité d'une personne ou d'un État membre ;
- d) Informations dont la divulgation pourrait porter atteinte aux droits de l'homme, notamment au droit à la vie privée ;
- e) Informations relatives à des affaires judiciaires ou à des enquêtes en cours.

36. On trouvera ci-après des exemples aux niveaux mondial et national :

- a) Les organisations de la société civile compétentes dotées du statut d'observateur auprès du Conseil de coordination du Programme de l'ONUSIDA peuvent proposer au Conseil des questions relatives aux restrictions d'accès à l'information pour discussion ;
- b) Le portail de transparence du PNUD permet au public et à la société civile d'accéder à des données ouvertes sur ses plus de 4 000 projets ;
- c) ONU-Femmes héberge une plateforme mondiale de connaissances sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ouverte au public et qui vise à améliorer les connaissances des différents acteurs et la coordination entre ceux-ci afin de lutter plus efficacement contre ce type de violence ;
- d) La plateforme Environment Live du PNUE favorise l'échange des informations, données, évaluations et connaissances les plus récentes entre les pays membres, les réseaux, les peuples autochtones et la société civile ;
- e) En Bolivie (État plurinational de), en Bosnie-Herzégovine, au Costa Rica, au Guatemala, au Myanmar et aux Philippines, des groupes consultatifs de la société civile menés par ONU-Femmes partagent avec les équipes de pays des Nations Unies des informations essentielles sur les droits des femmes, les activités de projet et la participation citoyenne ;
- f) L'équipe de pays des Nations Unies au Brésil diffuse des messages sur la race, le genre et l'appartenance ethnique en utilisant des médias alternatifs, gratuits, communautaires, pédagogiques et ethniques. L'équipe de pays en Thaïlande organise des marathons de programmation dans les langues autochtones. Au Timor-Leste, le Groupe de

¹⁴ L'OIT ne dispose pas de mécanisme de recours externe mais énonce les motifs en cas de refus.

coordination pour l'égalité des sexes se réunit avec le Secrétaire d'État à l'égalité et à l'inclusion pour partager des informations sur l'égalité des sexes avec la société civile, le Gouvernement et les partenaires de développement et les tenir informés.

C. Promotion de l'espace civique

37. Un espace civique dynamique et libre, propice à la participation effective et en toute sécurité du public, est le gage de sociétés plus pacifiques et plus prospères. Le droit de participer à la conduite des affaires publiques, qui est protégé et consacré par le droit international, est l'un des piliers de l'espace civique. Conjugué aux libertés fondamentales, il permet à la société civile de fonctionner efficacement. À cet égard, l'ONU a pour mission essentielle d'aider les États à honorer l'engagement pris d'assurer une participation inclusive et transparente aux affaires publiques, notamment à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de créer des environnements inclusifs, sûrs et porteurs, dans lesquels les parties prenantes ont un rôle à jouer.

38. Toutefois, certaines restrictions légales, y compris les dispositions réprimant l'action citoyenne au prétexte de considérations de sécurité nationale, touchent principalement les militants et groupes de la société civile engagés en faveur des droits des femmes et des jeunes, des droits et de la santé en matière de sexualité et de procréation ou des libertés d'expression et de réunion pacifique, ainsi que les journalistes et groupes dont les activités portent sur la lutte antiterroriste ou la discrimination et l'exclusion dont sont victimes les défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes. Les difficultés auxquelles se heurtent ces personnes sont également exacerbées par les restrictions injustifiées que des acteurs étatiques et non étatiques imposent à l'enregistrement et aux activités des ONG, ainsi qu'à l'utilisation des médias sociaux, par la réglementation en la matière et par la surveillance, la fermeture et le blocage de sites au prétexte de considérations de sécurité nationale.

39. Les directives du Conseil des droits de l'homme sur la participation¹⁵ offrent aux États un ensemble d'orientations et de principaux fondamentaux sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques dans les contextes tant électoraux que non électoraux, y compris sur la participation au niveau supranational, par exemple au sein d'organisations internationales. En outre, les résolutions et les autres directives du Conseil, les recommandations formulées dans les précédents rapports du HCDH sur l'espace civique¹⁶, ainsi que les rapports thématiques annuels des mécanismes relevant des procédures spéciales et d'autres mécanismes, peuvent être des sources d'informations et de conseils utiles et pratiques sur la protection et la promotion de l'espace civique.

40. Dans son récent appel à l'action, le Secrétaire général a déclaré que l'ONU :

a) Examinerait et renforcerait ses outils destinés à donner plus de moyens d'agir à la société civile, à protéger l'espace civique et à encourager la participation de tous les groupes de population aux processus démocratiques ;

b) Ferait en sorte que les coordonnatrices et coordonnateurs résidents, les équipes de pays et les responsables des opérations de paix des Nations Unies établissent des partenariats avec les organisations de la société civile dans l'optique de créer des conditions propices à l'ouverture de l'espace civique, notamment aux organisations de femmes et aux défenseurs et défenseuses des droits des femmes ;

c) Renforcerait son appui au niveau local afin d'encourager l'adoption de lois et politiques qui protègent le droit des personnes à participer à la vie publique et à accéder à l'espace civique en toute égalité, y compris la liberté et l'indépendance des médias, sans lesquelles il n'est pas de société ouverte et démocratique, et qui importent d'autant plus à l'heure où les citoyennes et citoyens du monde exigent qu'on leur rende des comptes.

¹⁵ Voir le document A/HRC/39/28 et la résolution 39/11 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a présenté ces directives comme un ensemble d'orientations à l'intention des États et d'autres parties prenantes.

¹⁶ A/HRC/32/20 et A/HRC/38/18.

41. Au cours des consultations mondiales en ligne, les acteurs de la société civile ont recommandé à l'ONU et à ses dirigeants de plaider de façon plus stratégique auprès des États Membres en faveur de l'élargissement de l'espace civique et de l'abolition des lois qui restreignent le champ d'action de la société civile. Des activités de sensibilisation devaient être menées pour mettre en avant l'importance d'ériger en priorité la participation, au niveau national, des groupes les plus touchés par l'exclusion et la discrimination, conformément à l'engagement pris dans le Programme 2030 de ne laisser personne de côté et aux obligations que le droit international des droits de l'homme impose aux États. En outre, dans le cadre de son action en faveur de l'élargissement de l'espace civique, l'ONU devrait souligner systématiquement la précieuse contribution des organisations de la société civile, qui étaient des partenaires essentiels et des agents actifs du changement.

42. Les entités des Nations Unies s'engagent à des degrés divers en faveur de la promotion de l'espace civique, et bien souvent, cet engagement n'est pas systématique. Ainsi, moins d'un cinquième des entités interrogées dans le cadre de l'enquête de recensement ont déclaré promouvoir régulièrement et explicitement le droit de participer aux affaires publiques et le droit aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association. La plupart ont conscience que le Programme 2030 et les objectifs de développement durable offrent des possibilités de promotion des questions relatives aux droits de l'homme et à l'espace civique. Le PNUD, par exemple, tire parti du cadre mondial de développement durable et d'autres cadres pour créer des espaces propices à la participation effective du public au niveau national, et s'efforce d'aider les pays à lever les obstacles à la participation des groupes victimes de discrimination. De plus, il travaille depuis longtemps avec les parlements nationaux, les acteurs de la société civile et les organisations internationales pour favoriser la participation effective de la société civile à l'élaboration des lois et à d'autres travaux parlementaires, notamment en fournissant des orientations détaillées en la matière.

43. Dans le cadre de l'un des volets de ses travaux, le Groupe de la politique opérationnelle et de la promotion du Comité permanent interorganisations s'emploie à lever certains obstacles bureaucratiques mis en place par les États qui restreignent l'accès de la société civile et la capacité de celle-ci à mener des activités humanitaires. ONUSIDA, le PNUE et ONU-Femmes dialoguent avec les États Membres pour promouvoir la création d'un environnement propice à la société civile, la diversité dans la participation aux affaires publiques et l'amélioration des mécanismes de protection. Les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels donnent des avis aux États sur les mesures à prendre pour mettre leur législation en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

44. L'attribution de prix à des acteurs de la société civile constitue un moyen de mettre en avant leurs contributions. L'ONU décerne par exemple à des personnes et à des organisations un prix pour services éminents rendus à la cause des droits de l'homme. Le Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO/Guillermo Cano récompense des défenseurs de la liberté de la presse partout dans le monde, en particulier ceux dont les activités comportent des risques. La Distinction Nansen pour les réfugiés, remise par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, met en avant et soutient des personnes, des groupes et des organisations qui œuvrent en faveur de la protection des réfugiés, des déplacés et des apatrides.

45. De nombreuses équipes de pays des Nations Unies ont souligné qu'il importait : a) de faciliter et d'appuyer l'établissement de partenariats solides avec et entre les acteurs de la société civile pour renforcer la collaboration avec les autorités étatiques et d'autres parties prenantes ; b) d'accroître la visibilité des défenseurs des droits de l'homme et de leurs activités de sensibilisation des autorités étatiques ; c) de voir dans les objectifs de développement durable d'importants points d'ancrage du dialogue avec les autorités étatiques sur les questions relatives à la société civile ; d) d'exploiter utilement les technologies du Web et les médias sociaux, qui évoluent sans cesse et sont des outils de communication puissants et efficaces ; e) de renforcer les capacités des organisations de la société civile et leur accès aux ressources financières ; f) de resserrer la collaboration avec diverses organisations locales et communautaires de la société civile. De plus, les processus relatifs aux mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme –

Conseil, Examen périodique universel, procédures spéciales et organes conventionnels – offrent des possibilités intéressantes de renforcement du rôle et de la participation de la société civile, qu’il s’agisse de créer des espaces de dialogue ou de lever les restrictions à l’espace civique au moyen de solutions fondées sur les droits de l’homme, notamment dans les contextes sensibles.

46. En ce qui concerne les mesures destinées à supprimer les obstacles à la participation des femmes et des filles, la Mission des Nations Unies pour l’appui à la justice en Haïti a collaboré avec des femmes ministres pour promouvoir les droits des femmes et recommandé que les partis politiques désignent au moins 30 % de femmes parmi leurs candidats, comme le prévoit la Constitution, et nomment au moins 30 % de femmes aux postes de décision. La Mission des Nations Unies au Soudan du Sud a plaidé en faveur de l’égalité des sexes et d’un accroissement de la participation et de la représentation des femmes, notamment dans les processus de paix et autres mécanismes de prise de décisions politiques, et certaines de ses unités ont régulièrement sensibilisé les responsables locaux et les autorités à la nécessité d’appuyer et de renforcer la participation des femmes et des filles. La Mission de l’Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a mis en avant et soutenu l’action menée par la société civile pour favoriser l’intégration politique des femmes. Ces efforts ont abouti à la nomination de deux cheffes coutumières aux assemblées provinciales du Sud-Kivu et du Kongo-Central. La MONUSCO a aussi formé plus de 860 journalistes pour encourager la prise en compte des considérations liées au genre et la non-discrimination dans les médias, y compris dans la couverture des élections.

47. La Mission d’assistance des Nations Unies pour l’Iraq a régulièrement prié le Gouvernement iraquien de protéger la vie des manifestants et d’amener les auteurs de violations des droits de l’homme à répondre de leurs actes. En décembre 2019, elle a réuni 15 jeunes militants âgés de 12 à 17 ans et débattu avec eux du projet d’observation générale n° 37 du Comité des droits de l’homme sur le droit de réunion pacifique. En 2019, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine a créé une plateforme de la société civile pour aider les autorités nationales à systématiser les mesures de lutte contre l’incitation à la haine. De la même manière, la Mission d’assistance des Nations Unies en Somalie a contribué à l’établissement de plateformes de dialogue entre le Gouvernement et la société civile pour faciliter l’examen des réclamations de la population et conduire des actions visant à remédier aux causes profondes de l’extrémisme violent et de la radicalisation. En outre, la MONUSCO a aidé à l’organisation de dialogues entre les autorités congolaises et la société civile pour promouvoir la recherche de solutions pacifiques aux conflits.

D. Protection des acteurs de la société civile

48. Des règles et des normes internationales garantissent à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, le droit à la vie privée, le droit de ne pas subir de restrictions injustifiées à l’exercice des libertés publiques (expression, réunion et association) et le droit à la participation. Les menaces et les attaques dirigées contre les acteurs de la société civile, ainsi que les restrictions injustifiées à l’exercice des libertés publiques et des droits, sont des atteintes aux valeurs et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et constituent des violations directes des normes internationales.

49. Dans sa résolution 38/12, le Conseil, s’appuyant sur le droit international des droits de l’homme, a prié instamment les États :

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les menaces, les agressions, les actes de discrimination, les arrestations et la détention arbitraires ou autres formes de harcèlement, les représailles et les actes d’intimidation dont étaient victimes des acteurs de la société civile ;
- b) D’enquêter sur ces actes présumés ;
- c) De garantir l’accès à la justice et l’établissement des responsabilités ;

d) De mettre fin à l'impunité lorsque de telles violations et atteintes se sont produites, notamment en se dotant des lois, des politiques, des institutions et des mécanismes voulus pour instaurer et maintenir un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile puisse fonctionner sans entrave, en toute sécurité et à l'abri des représailles, et, le cas échéant, en réexaminant et en modifiant ceux qui sont déjà en place.

50. La création d'un espace sûr pour la société civile est indispensable non seulement à la réalisation de progrès tangibles dans le domaine des droits de l'homme, mais aussi au développement durable et à la paix. Il est ressorti de l'enquête de recensement que moins d'un tiers des entités des Nations Unies étaient dotées de politiques claires sur la protection des acteurs de la société civile contre les menaces et les attaques. Au cours des consultations mondiales en ligne, les acteurs de la société civile ont prié instamment l'ONU de mieux cerner les différents besoins précis de protection des personnes exposées à des risques, y compris des groupes les plus touchés par l'exclusion et la discrimination, et de condamner publiquement, sans équivoque et sans attendre les attaques physiques et les attaques en ligne, les menaces, les actes d'intimidation et les représailles contre tous les acteurs de la société civile et défenseurs des droits de l'homme.

1. Exemples de politiques et d'approches

51. Si les pratiques relatives à la protection varient considérablement d'un organisme des Nations Unies à l'autre, un certain nombre d'initiatives ont été lancées pour améliorer la protection. On peut par exemple citer les suivantes :

a) La politique relative aux défenseurs de l'environnement et l'Initiative relative aux droits environnementaux du PNUE visent à améliorer la protection des personnes et des groupes engagés en faveur de la protection de l'environnement, ainsi qu'à trouver des moyens de limiter les atteintes aux droits environnementaux. Le PNUE met également en œuvre un programme spécial sur les défenseurs de l'environnement, dans le cadre duquel il met l'accent sur les femmes et les groupes victimes de discrimination ;

b) La stratégie « Saving Lives Together » (« Sauver des vies ensemble ») du Bureau de la coordination des affaires humanitaires vise à renforcer la collaboration entre l'ONU, les organisations non gouvernementales et les autres organisations concernant des préoccupations de sécurité communes et l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire et de l'aide au développement ;

c) Le Département des opérations de paix a publié en 2019 une version révisée de sa politique sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix, qui comprend des dispositions consacrées à la protection des acteurs de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. Il a également établi des lignes directrices relatives à la collaboration avec la société civile ;

d) ONUSIDA a élaboré des orientations sur les mesures à prendre pour répondre à diverses crises liées au VIH qui ont des répercussions sur l'exercice des droits de l'homme, notamment aux attaques dont font l'objet des organisations de la société civile engagées dans la lutte contre le VIH et des acteurs qui travaillent avec les personnes les plus exposées au risque d'infection à VIH ;

e) ONU-Femmes a mis au point une stratégie interne prévoyant une série de mesures stratégiques et pratiques de soutien aux défenseuses des droits de l'homme conçues sur la base de larges consultations avec la société civile et les défenseuses des droits de l'homme aux niveaux international, régional et national ;

f) Le Département de la communication globale s'efforce de garantir la sécurité des acteurs de la société civile à ses réunions et conférences, par exemple en mettant en place des « zones médias » à l'intention des représentants des médias autochtones aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

g) L'UNESCO coordonne à l'échelle mondiale le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et publie tous les deux ans un rapport de sa directrice générale sur la sécurité des journalistes et le danger d'impunité, qui facilite le suivi au niveau mondial des attaques dirigées contre des journalistes et des suites judiciaires données aux assassinats de journalistes ;

h) Les mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme, en particulier les mécanismes relevant des procédures spéciales et les organes conventionnels, contribuent à la protection des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme. Ainsi, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, agissant individuellement ou collectivement, portent régulièrement à l'attention de gouvernements des allégations de violations des droits de l'homme, qui sont souvent liées à l'espace civique.

52. De nombreuses équipes de pays des Nations Unies collaborent étroitement avec les États et d'autres parties prenantes sur la question de la protection des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme. Parmi de nombreuses autres activités, les équipes de pays offrent un espace sûr et neutre à la société civile en de multiples occasions, forment et sensibilisent les acteurs de la société civile à la question des représailles, suivent le principe consistant à « ne pas nuire » lorsqu'elles collaborent avec la société civile et, dans certains cas, appliquent le cadre d'évaluation des risques de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes. Certaines communiquent via des plateformes cryptées et sécurisées plutôt que par courrier électronique, par courriel ou par texto. L'équipe de pays au Kenya contribue aux travaux d'une plateforme composée de 12 entités des Nations Unies, qui procèdent tous les trois mois à des analyses intégrées, notamment en compilant des informations sur les tendances relatives à l'espace civique et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme.

53. Les missions de maintien de la paix des Nations Unies :

a) Soutiennent la société civile et les défenseurs des droits de l'homme au moyen de programmes de formation sur la surveillance du respect des droits de l'homme ;

b) Dialoguent avec les forces de police et les forces de sécurité nationales sur des questions relatives à la société civile dans les contextes électoraux et autres ;

c) Collaborent avec les institutions nationales des droits de l'homme, les médiateurs et les membres de missions diplomatiques à la mise en place de mesures de protection concertées ;

d) Procèdent à des évaluations des risques, tiennent à jour, dans la mesure du possible, des bases de données et des informations et des états des lieux concernant les acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, et portent régulièrement à l'attention des mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme des questions liées à la protection et des cas d'acteurs de la société civile qui ont besoin de protection.

2. Politiques et approches relatives à la lutte contre les actes d'intimidation et de représailles liés à la coopération avec l'ONU

54. Une responsabilité particulière entre en jeu s'agissant des personnes qui coopèrent avec l'ONU en lui communiquant de précieuses informations et observations de terrain sur l'évolution d'une situation donnée et en lui recommandant des mesures utiles. Les actes de représailles et d'intimidation commis contre ces personnes constituent des attaques contre l'ONU et risquent de compromettre les activités de celle-ci. Un petit nombre d'entités des Nations Unies ont fait savoir qu'elles avaient élaboré des politiques et des orientations sur les mesures à prendre pour combattre les actes de représailles et d'intimidation dirigés contre des personnes qui coopèrent avec les organismes des Nations Unies.

55. Divers organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, dont le Conseil des droits de l'homme, les mécanismes relevant des procédures spéciales, les organes conventionnels et le HCDH, ont adopté des mesures pour combattre les actes de représailles dirigés contre des personnes qui coopèrent avec l'ONU. Depuis 2016, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme coordonne et dirige une initiative lancée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre les actes de représailles et d'intimidation dont sont victimes des personnes ou des groupes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Un rapport sur les activités menées dans le cadre de cette initiative est publié chaque année. En outre, le Secrétaire

général a annoncé son intention d'améliorer la collecte d'informations sur ces actes en demandant à tous les organismes des Nations Unies de lui communiquer régulièrement des renseignements sur les cas recensés, d'appuyer les mesures de suivi et de s'employer à régler les cas de représailles en nouant un dialogue plus étroit avec les États et les partenaires, l'objectif étant d'inciter ceux-ci à examiner les faits commis et à demander des comptes aux responsables.

56. Le Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives, mécanisme indépendant de responsabilisation de la Société financière internationale, de l'Agence multilatérale de garantie des investissements et des branches du Groupe de la Banque mondiale qui s'occupent du secteur privé, a publié des lignes directrices sur la réponse à apporter aux menaces et aux actes de représailles dans le cadre de ses opérations (« CAO approach to responding to concerns of threats and incidents of reprisals in CAO operations »). Le Panel d'inspection de la Banque mondiale, pour sa part, a élaboré des lignes directrices sur les moyens de réduire les risques de représailles et de faire face aux représailles dans la conduite de ses activités (« Inspection panel guidelines to reduce retaliation risks and respond to retaliation during the panel process »).

57. Dans la version révisée de leur politique sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix, le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel donne pour instruction à toutes les composantes des missions de maintien de la paix de veiller à ce que la coopération avec une mission n'expose pas les civils à des risques ni ne cause de tort à ceux-ci. Ils énoncent des mesures de prévention des représailles, y compris des mesures de protection individuelle, et imposent aux composantes militaire et police de procéder à des évaluations des risques avant chaque opération pour limiter le préjudice que pourraient subir les civils.

IV. Conclusions et recommandations

58. **Comme il ressort du Programme de développement durable à l'horizon 2030, une société civile forte et active est indispensable au développement durable, à la paix, à la sécurité et à la stabilité. Les trois « p » (participation de la société civile à la prise de décisions, promotion de l'espace civique et protection de la société civile) sont interdépendants. La participation effective de la société civile aux travaux des mécanismes et organes internationaux repose sur l'existence, au niveau national, d'un espace civique libre et dynamique, qu'il n'est possible d'instaurer qu'en assurant le respect des libertés fondamentales, l'accès à l'information et la sécurité physique de ceux qui font entendre leur voix. L'application du principe des trois « p » contribue à assurer une approche globale de l'espace civique.**

59. **Il ressort du présent rapport que de bonnes pratiques ont été mises au point selon le principe des trois « p » au titre de chacun des piliers de l'ONU, dans une plus ou moins large mesure selon le cas, mais que des lacunes et des disparités subsistent. En particulier, les États devraient redoubler d'efforts pour faire en sorte que les règles applicables aux organes intergouvernementaux soient conformes aux normes en matière de droits de l'homme sur la participation et permettent une plus grande diversité. En outre, la définition de règles plus uniformes et l'adoption d'une approche plus systématique de la mise en commun de données d'expérience et de ressources sur les interventions efficaces favoriseraient la participation à d'autres initiatives des Nations Unies. En ce qui concerne la promotion de l'espace civique, davantage doit être fait pour que des mesures rapides et concertées soient prises au niveau national. Il en va de même pour la protection des acteurs de la société civile, qui appelle à l'évidence des politiques plus robustes. Une mise en cohérence des politiques à l'échelle du système des Nations Unies conformément aux trois « p » renforcerait la participation de la société civile et améliorerait de manière générale les résultats des activités de l'Organisation.**

60. **Il est essentiel que l'ONU, ayant à l'esprit l'appel à l'action que le Secrétaire général a lancé en faveur des droits humains, redouble d'efforts pour concrétiser les trois « p ». Il s'agit de donner plus de poids et de moyens d'action aux acteurs de la**

société civile, notamment aux défenseurs des droits de l'homme et plus particulièrement aux défenseurs des droits des femmes, aux défenseurs des droits environnementaux et aux journalistes, d'élargir le champ d'action la société civile en améliorant les lois, les politiques et les mécanismes de protection, et d'adopter une stratégie de protection de l'espace civique à l'échelle du système des Nations Unies. S'appuyant sur ces efforts, tous les organes et organismes compétents devraient établir, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs propres politiques et stratégies relatives à la participation, à la promotion et à la protection des acteurs de la société civile, ainsi que des mécanismes de suivi et d'évaluation des progrès.

61. La participation de divers acteurs de la société civile à l'élaboration des politiques des organisations régionales et internationales, ainsi qu'à la planification et à la conduite des activités opérationnelles de ces organisations, est essentielle à la réalisation des objectifs liés à la pérennisation de la paix, au développement, à l'aide humanitaire et aux droits de l'homme. Il est crucial, pour ne laisser personne de côté, d'établir un dialogue avec les groupes dont la voix risque de ne pas être entendue. Un renforcement de la cohérence des cadres relatifs à la participation, à l'accès à l'information et à la communication avec divers groupes de la société civile faciliterait aussi la participation de la société civile.

62. En ce qui concerne les mécanismes et organes intergouvernementaux, les États et les organisations internationales et régionales, en particulier l'ONU, devraient :

a) Permettre une participation active, inclusive, égale, efficace, bien coordonnée et durable ;

b) Faire en sorte que les critères d'accréditation pour les réunions et les critères d'octroi du statut d'observateur ou du statut consultatif soient clairs, objectifs et non discriminatoires, et que les procédures d'inscription soient facilement accessibles et compréhensibles ;

c) Réexaminer les pratiques et les procédures du Comité du Conseil économique et social chargé des organisations non gouvernementales, et rendre plus transparentes et plus inclusives les règles relatives à la participation de la société civile aux travaux du Conseil de sécurité, du forum politique de haut niveau pour le développement durable et des mécanismes dont les activités ont trait à la lutte antiterroriste ;

d) Veiller à ce que la participation effective de la société civile à toutes les séances publiques des mécanismes et organes intergouvernementaux des Nations Unies soit facilitée, notamment en augmentant le nombre de séances retransmises sur le Web et archivées et en définissant clairement les modalités selon lesquelles la société civile peut participer par visioconférence ou par vidéo. Lorsque des méthodes ou modalités de travail sont modifiées, l'incidence de ces modifications sur la participation de la société civile doit être évaluée pour vérifier que celle-ci n'est pas désavantagée ou démesurément lésée.

63. En outre, les organisations internationales et régionales, en particulier l'ONU, devraient :

a) Rendre l'information disponible dans plusieurs langues et dans des formats accessibles ;

b) Utiliser les moyens de communication les plus adaptés et les plus pratiques pour le public cible ;

c) Prévoir des possibilités de contestation des restrictions à la participation ;

d) S'employer activement à nouer un dialogue avec les acteurs de la société civile exposés au risque d'exclusion, notamment avec les défenseurs des droits des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des minorités, des migrants, des peuples autochtones et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, ainsi que les acteurs de la société civile qui opèrent au niveau local, en dehors des capitales, et les autres acteurs dont les activités comportent des risques, au nombre desquels figurent les journalistes, les blogueurs, les défenseurs

de la paix, les travailleurs humanitaires, les défenseurs du droit à la terre et les défenseurs de l'environnement ;

e) Mettre en place des politiques qui énoncent des règles claires, impartiales, non discriminatoires et fondées sur le droit international des droits de l'homme touchant l'accès de la société civile à l'information et sa participation aux activités prévues par les programmes, rendre ces politiques accessibles au public, renforcer les politiques relatives aux partenariats avec la société civile, notamment en dégageant des fonds pour permettre une participation plus active, et évaluer régulièrement l'efficacité de ces politiques sur la base des retours de la société civile ;

f) Faciliter la participation de la société civile aux activités de développement et aux opérations de paix des Nations Unies aux niveaux national et local en établissant des canaux de communication directs, souples et locaux (réunions régulières, centres physiques et forums interactifs en ligne, par exemple) ;

g) Réfléchir aux moyens de surmonter les obstacles dus au manque de capacités, de ressources et d'accessibilité, adapter les pratiques et les modalités opérationnelles pour offrir des possibilités de partenariats et renforcer et élargir les possibilités existantes, y compris les possibilités d'élaboration de plans stratégiques communs de coopération entre la société civile et l'ONU, et mettre en place des mécanismes de remontée de l'information, de sorte que les acteurs de la société civile puissent formuler des observations sur l'exécution et l'évaluation des activités et projets prévus par les programmes.

64. En ce qui concerne la promotion de l'espace civique, les États ont l'obligation, en application du droit international des droits de l'homme, de soutenir la mise en place de cadres institutionnels et juridiques et des politiques générales qui permettent à la société civile d'accéder à l'information et de participer de façon effective et en toute sécurité à la prise de décisions au niveau national. La promotion de l'espace civique permettra aussi de rendre les efforts de développement et de paix plus durables. Il est donc crucial que les organisations internationales, y compris l'ONU, se mobilisent stratégiquement lorsque se présentent des possibilités d'élargissement de l'espace civique, en ligne comme hors ligne. De même, si des menaces pèsent sur les défenseurs des droits de l'homme, sur d'autres acteurs de la société civile et sur les conditions qui leurs permettent de mener leurs activités, il est essentiel d'apporter une réponse rapide, ciblée et coordonnée, en partenariat avec la société civile et d'autres acteurs engagés dans les domaines du développement, de la paix et de la sécurité et de l'aide humanitaire.

65. Les organisations internationales et régionales, en particulier l'ONU, devraient :

a) Établir des canaux propices à la participation effective de différents groupes aux débats et à la prise de décisions au niveau national, renforcer les canaux existants et aider les États à remédier aux pratiques de discrimination et d'exclusion, ainsi qu'aux principaux obstacles à l'ouverture de l'espace civique, en ligne comme hors ligne, y compris aux restrictions à la liberté de presse, aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, à l'accès à l'information et à l'accès aux ressources financières ;

b) Suivre l'évolution de l'espace civique, recenser les principaux obstacles qui se posent et établir des partenariats avec la société civile et d'autres acteurs, dont le secteur privé, les médias, les milieux universitaires, les institutions financières internationales et les organisations régionales et sous-régionales, pour élaborer des stratégies en vue de surmonter ces obstacles ;

c) Mettre au point des stratégies de sensibilisation et de communication pour mettre en évidence le rôle important que joue la société civile en faveur du développement durable, de la bonne gouvernance, de la stabilité à long terme et du progrès, mettre en avant des récits positifs sur la contribution de la société civile à la société en général et contrer les discours visant à discréditer et à fragiliser celle-ci ;

d) Si nécessaire, apporter un soutien politique à la société civile, dénoncer les restrictions imposées à l'espace civique et reconnaître expressément l'importance de cet espace, notamment en intervenant en cas de violations des droits de l'homme d'acteurs de la société civile ;

e) Renforcer les capacités et faciliter les travaux de coalitions plus larges au sein de différents secteurs de la société (réseaux, groupes de population, associations locales, médias et journalistes, institutions nationales indépendantes de protection des droits de l'homme, parlements, secteur privé et institutions financières, notamment) ;

f) Tirer parti des travaux des mécanismes de défense des droits de l'homme, notamment de leurs recommandations relatives à tous les points susmentionnés, pour soutenir activement la participation de la société civile à la prise de décisions au niveau national.

66. Il est indispensable, pour assurer une participation effective, de garantir la sûreté et la sécurité des personnes désireuses de participer aux débats et à la prise de décisions à tous les niveaux, même lorsque ces personnes expriment des opinions dissidentes et des critiques. Davantage doit être fait pour protéger les acteurs de la société civile, et en particulier les défenseurs des droits de l'homme, des attaques destinées à faire taire les critiques, telles que violences physiques, détention arbitraire, disparition et harcèlement en ligne ou par des moyens non électroniques. Les actes de représailles et d'intimidation dirigés contre les personnes qui coopèrent avec les Nations Unies sont contraires aux valeurs et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et appellent une attention particulière et des mesures fermes.

67. Les organisations internationales et régionales, en particulier l'ONU, devraient :

a) Élaborer, en consultant notamment les acteurs internationaux, régionaux et nationaux de la société civile, une politique de protection cohérente, assortie de protocoles clairement établis et de mécanismes de suivi. Une telle politique doit être adaptée au contexte et tenir compte d'éventuels conflits, être conforme à des principes fondamentaux tels que le principe de confidentialité, le principe consistant à « ne pas nuire » et le principe du consentement éclairé, tenir compte de la diversité des besoins de protection et des difficultés particulières que rencontrent différents groupes de population, assurer la sécurité numérique et prévoir, à l'intention des acteurs de la société civile, la mise en place de canaux et d'outils de communication sûrs ;

b) Procéder à une analyse contextuelle du cadre législatif, institutionnel et stratégique au titre de cette politique, en prêtant l'attention voulue aux questions de genre, repérer les personnes qui apportent protection et soutien aux acteurs en danger et établir des liens avec celles-ci ;

c) Répondre aux besoins urgents de protection lorsque des cas se présentent, pourvoir à la sécurité des victimes et à leurs divers besoins de protection, se coordonner avec d'autres acteurs concernés, y compris les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, le corps diplomatique et les réseaux internationaux de protection, assurer un suivi coordonné, notamment par la voie de la diplomatie discrète ou en portant des cas à la connaissance du public, en visitant des lieux de détention et en observant des procès, recueillir des informations sur les violences, les actes d'intimidation, les menaces et les attaques dont sont victimes les acteurs de la société civile, et assurer un suivi.